

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 47

1^{er} septembre 1966

SOMMAIRE

Loi du 16 août 1966 portant abolition du Minerval dans les établissements d'enseignement supérieur, secondaire ou professionnel quelconques de l'Etat	page 906
Arrêté ministériel du 18 août 1966 approuvant les modifications apportées au tarif des risques en matière d'assurance-accidents agricole ou forestière	906
Règlement grand-ducal du 30 août 1966 modifiant et complétant le règlement grand-ducal du 12 mars 1966 ayant pour objet l'application de l'article 210 du Code des assurances sociales à certains chauffeurs professionnels	907
Convention internationale relative à la procédure civile, signée à La Haye, le 1 ^{er} mars 1954— Adhésion de la Tchécoslovaquie	907
Règlements communaux — Impôt commercial	908
Règlements communaux	908

Loi du 16 août 1966 portant abolition du Minerval dans les établissements d'enseignement supérieur, secondaire ou professionnel quelconques de l'Etat.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 6 juillet 1966 et celle du Conseil d'Etat du 22 du même mois portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Le Minerval à payer par les élèves des établissements d'enseignement supérieur, secondaire ou professionnel quelconques de l'Etat est aboli.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Cabasson, le 16 août 1966.

Jean

*Le Ministre de
l'Education Nationale
et des Affaires Culturelles,*

Pierre Grégoire

Le Ministre du Budget,

Antoine Wehenkel

Doc. parl. N° 1171, sess. ord. 1965-1966

Arrêté ministériel du 18 août 1966 approuvant les modifications apportées au tarif des risques en matière d'assurance-accidents agricole et forestière.

*Le Ministre du Travail,
de la Sécurité sociale et des Mines,*

Vu les articles 147 et 165 du Code des assurances sociales;

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'Association d'assurance contre les accidents, section agricole et forestière du 20 juillet 1966;

Arrête:

Art. 1^{er}. La résolution de l'assemblée générale de l'Association d'assurance contre les accidents, section agricole et forestière, prise à la date du 20 juillet 1966 et portant modification du tarif des risques, est approuvée.

Art. 2. Seront perçues sur la base de ce tarif les cotisations à payer pour les exercices 1967 à 1971.

Art. 3. Le présent arrêté ainsi que le tarif des risques seront publiés au Mémorial.

Luxembourg, le 18 août 1966

*Le Ministre du Travail,
de la Sécurité sociale et des Mines,*
Antoine Krier

TARIF DES RISQUES

	Coefficients de risques
I Terres labourables, prés et pâturages.....	9 par ha.
II Bois	3,5 par ha.
III Haies à écorce, terres vaines	0,75 par ha.
IV Vignobles, vergers	48 par ha.
V Jardinage professionnel	86 par ha.
VI Entreprises accessoires (pour 100 journées de travail)	12

Règlement grand-ducal du 30 août 1966 modifiant et complétant le règlement grand-ducal du 12 mars 1966 ayant pour objet l'application de l'article 210 du Code des assurances sociales à certains chauffeurs professionnels.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.

Vu le règlement grand-ducal du 12 mars 1966 ayant pour objet l'application de l'article 210 du Code des assurances sociales à certains chauffeurs professionnels;

Vu l'article 210 du Code des assurances sociales;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de la Sécurité sociale et des Mines et de Notre Ministre du Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 12 mars 1966 ayant pour objet l'application de l'article 210 du Code des assurances sociales à certains chauffeurs professionnels, est remplacé par le texte suivant:

« Le présent règlement s'applique aux salariés assurés auprès de l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité, qui sont occupés à la conduite de véhicules automoteurs sur la voie publique et qui sont titulaires de permis de conduire «chauffeurs professionnels».

Art. 2. Notre Ministre du Travail, de la Sécurité sociale et des Mines et Notre Ministre du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Travail,
de la Sécurité sociale et des Mines,*

Antoine Krier

Le Ministre du Budget,

Antoine Wehenkel

Château de Berg, le 30 août 1966.
Jean

**Convention internationale relative à la procédure civile, signée à La Haye, le 1^{er} mars 1954.
Adhésion de la Tchécoslovaquie.**

(Mémorial 1956, p.	745
Mémorial 1957, p.	799
Mémorial 1958, pp.	118, 784, 1040, 1480
Mémorial 1959, p.	798
Mémorial 1960, p.	355
Mémorial 1961, A, p.	913
Mémorial 1962, A, p.	1209
Mémorial 1963, A, p.	165
Mémorial 1966, A, p.	87)

Il résulte d'une information de l'Ambassade des Pays-Bas que la Tchécoslovaquie a adhéré à la convention désignée ci-dessus.

La convention entrera en vigueur pour la Tchécoslovaquie le 11 août 1966.

Luxembourg, le 28 juillet 1966

Le Ministre adjoint aux Affaires Etrangères,
Marcel Fischbach

Règlements communaux.

Impôt commercial. — Commune d'Ettebruck.

Par arrêté grand-ducal du 25 juillet 1966 a été approuvé le taux multiplicateur à appliquer pour l'année d'imposition 1966 en matière d'impôt commercial sur les bénéfices et capital d'exploitation fixé à 230% par délibération du Conseil communal de la Ville d'Ettebruck, en date du 7 juin 1966. — 28 juillet 1966.

Règlements communaux.

(Les mentions ci-après sont faites en vertu de l'article 4 de l'arrêté royal grand-ducal du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois.)

Schieren. — Taxes du chef de l'enlèvement des ordures ménagères.

En séance du 30 avril 1966, le conseil communal de Schieren a pris une délibération portant nouvelle fixation des taxes à percevoir du chef de l'enlèvement des ordures ménagères, à partir du 1^{er} janvier 1966.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 14 juillet 1966 et publiée en due forme.
— 19 juillet 1966.

Steinsel. — Règlement communal de circulation.

En séance du 3 mars 1966, le conseil communal de Steinsel a édicté un règlement de circulation concernant le chemin vicinal en direction de Steinsel vers Bridel.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 12 et 15 juillet 1966 et publié en due forme. — 15 juillet 1966.

Weiler-la-Tour. — Règlement communal concernant le numérotage des maisons et la dénomination des rues.

En séance du 12 mai 1966, le conseil communal de Weiler-la-Tour a édicté un règlement concernant le numérotage des maisons et la dénomination des rues.

Ledit règlement a été publié en due forme. — 5 juillet 1966.

Weiler-la-Tour. — Règlement communal concernant l'enlèvement des ordures ménagères.

En séance du 12 mai 1966, le conseil communal de Weiler-la-Tour a édicté un règlement concernant l'enlèvement des ordures ménagères.

Ledit règlement a été publié en due forme. — 6 juillet 1966.

Weiler-la-Tour. — Règlement communal concernant les bâtisses.

En séance du 12 mai 1966, le conseil communal de Weiler-la-Tour a édicté un règlement sur les bâtisses.

Ledit règlement a été publié en due forme. — 14 juillet 1966.

Wellenstein. — Règlement communal concernant les canalisations.

En séance du 10 février 1966, le conseil communal de Wellenstein a édicté un règlement concernant les canalisations.

Ledit règlement a été publié en due forme. — 18 juillet 1966.

Imprimerie de la Cour Victor BUCK, s. à r. l., Luxembourg